



Poigny

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

PROCÉDURE ADAPTÉE

OPERATION : REHABILITATION D'UN BATIMENT POUR CREATION  
DE L'EXTENSION DU LOCAL DE PROXIMITE à Poigny (77)  
n° : 2024-001

---

**Ville de Poigny**  
Hôtel de Ville  
14, rue de la Mairie  
Tél. : 01 64 00 08 54  
mairie-poigny.77@wanadoo.fr

SOMMAIRE

<b>ARTICLE I</b>	<b>Objet et décomposition du marché.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE II</b>	<b>Délai d'exécution.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE III</b>	<b>Documents contractuels.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE IV</b>	<b>Variation des prix .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE V</b>	<b>Avances.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VI</b>	<b>Garanties.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VII</b>	<b>Sous-traitance .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE VIII</b>	<b>Groupement d'opérateurs économiques.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE IX</b>	<b>Représentant du pouvoir adjudicateur.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE X</b>	<b>Assurances .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE XI</b>	<b>Délai de paiement.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE XII</b>	<b>Modalités de financement et de règlement des comptes .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE XIII</b>	<b>Facturation.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE XIV</b>	<b>Délai de garantie.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE XV</b>	<b>Pénalités et primes.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE XVI</b>	<b>Modifications .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE XVII</b>	<b>Réception.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE XVIII</b>	<b>Clause d'insertion par l'activité économique.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE XIX</b>	<b>Implantation des ouvrages.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE XX</b>	<b>Litiges et différends .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE XXI</b>	<b>Dérogations au CCAG.....</b>	<b>15</b>

## ARTICLE I Objet et décomposition du marché

Le présent marché a pour objet :

Réhabilitation d'un bâtiment pour création de l'extension du local de proximité à Poigny (77)

**Lieu d'exécution** : 3, rue de la Mairie, 77160

Poigny

Le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 : Curage - GO - Maçonnerie- Charpente Bois Charpente métallique - Flochage- VRD - Carrelage**
- Lot 2 : Menuiseries extérieures métalliques, menuiseries intérieures, serrurerie**
- Lot 3 : Cloisons, doublage, faux-plafonds, isolation**
- Lot 4 : Peinture**
- Lot 5 : Résine de sol**
- Lot 6 : Ventilation - Plomberie**
- Lot 7 : Électricité courants forts, courants faibles**

Conformément à l'article R2111-7 du Code de la commande publique, les spécifications techniques des pièces du marché qui font mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ou font référence à une marque, à un brevet ou à un type, le sont dans le but de faciliter une description suffisamment précise et intelligible de celles-ci et s'entendent accompagnées des termes " ou équivalent ".

## ARTICLE II Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est de 6 mois

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Période de préparation :

Une période de préparation de 1 mois est prévue.

Délai d'exécution des travaux : 5 mois

## ARTICLE III Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 08 septembre 2009) (\*)
- Cahier des clauses techniques générales (\*)
- Déclaration de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Mémoire technique de l'offre

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

#### ARTICLE IV Variation des prix

Le marché est passé à prix révisibles,

La révision des prix est applicable sur le montant HT de chaque facture de la manière suivante :

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le mois «  $n$  » retenu sera le mois d'exécution de la prestation facturée.

Date d'établissement du prix initial :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

#### Indice de révision des prix :

**Lot 1 Curage - GO - Maçonnerie- Charpente Bois Charpente métallique - Flocage- VRD - Carrelage**

#### **et Lot 5 Résine de sol**

\* L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT01 : Tous corps d'état

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>

#### **Lot 2 Menuiseries extérieures métalliques, menuiseries intérieures, serrurerie**

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT18a : Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710962>

#### **Lot 3 Cloisons, doublage, faux-plafonds, isolation**

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT08 : Plâtre et préfabriqués

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710954>

#### **Lot 4 Peinture**

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT46 : Peinture, tentures, revêtements muraux

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710978>

#### **Lot 6 Ventilation - Plomberie**

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT38 : Plomberie sanitaire ( y compris appareillage)

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710972>

#### **Lot 7 Électricité courants forts - Courants faibles**

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent lot est le suivant, appliqués à tous les prix :

BT47 : Electricité

L'index est publié à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979>

### **ARTICLE V Avances**

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Modalités pratiques de remboursement de l'avance :

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le montant de l'acompte le permet, l'avance est remboursée en une seule fois.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée à hauteur de l'acompte et des suivants, jusqu'à son remboursement en totalité.

Le versement de l'avance est conditionné par la production d'une garantie à première demande.

### **ARTICLE VI Garanties**

Garantie de parfait achèvement: retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée pour ce marché.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

## **ARTICLE VII Sous-traitance**

### **Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires. Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou

si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

### **Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Toutefois, en ce qui concerne les marchés de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération. Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

### **ARTICLE VIII Groupement d'opérateurs économiques**

En complément des dispositions de l'article 3.5 du CCAG travaux, aucune forme de groupement n'est imposée.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

## ARTICLE IX Représentant du pouvoir adjudicateur

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Monsieur Claude Bonici

Adresse : Mairie de Poigny, 14, rue de la Mairie, 77160 Poigny

Téléphone : 01 64 00 08 54

## ARTICLE X Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE XI Délai de paiement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, par le maître de l'ouvrage ou par le maître d'œuvre le cas échéant .

Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PROVINS

8 avenue André Malraux

77487 PROVINS Cedex

Tél : 01 64 60 54 27

## ARTICLE XII Modalités de financement et de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde

établi et réglés comme indiqué à l'article 13 du CCAG Travaux.

Demandes de paiement mensuelles :

En complément des dispositions de l'article 13.1 du CCAG travaux, les factures seront libellées à l'ordre de Mairie de Poigny et adressées au maître d'œuvre à l'adresse suivante :

Herr Milan Architecte  
15, rue Hegesippe Moreau  
75018 Paris  
SIRET : 890 854 409 00012

### ARTICLE XIII Facturation

L'acheteur accepte la transmission des factures sous un format électronique, conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire sera dans l'obligation d'adresser ses factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à sa disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et son numéro d'identité attribué en application de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIRET) ou, à défaut, l'identifiant fixé par arrêté ;

3° La désignation du destinataire de la facture, son numéro d'identité attribué en application de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIRET) de la manière suivante :

Mairie de Poigny  
14, rue de la Mairie, 77160 Poigny  
SIRET : 2177 0368 5000 16

4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

6° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

7° La date d'exécution des travaux ;

8° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;

9° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

10° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

HERR MILAN Architecte

15, rue Hegesippe Moreau

75018 PARIS

Tél : 06 86 30 09 32

Courriel : [contact@herrmilan.com](mailto:contact@herrmilan.com)

SIRET : 890 854 409 00012

#### ARTICLE XIV Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date de réception.

#### ARTICLE XV Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.–TRAVAUX, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

#### Pénalité journalière pour le retard d'exécution

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire :

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. -TRAVAUX, pour le présent marché, l'entrepreneur subira par jour de retard dans le démarrage des délais particuliers correspondant aux interventions successives, dans la fourniture des échantillons d'appareillage, des prototypes, dans la remise des documents pendant l'exécution ou dans la livraison de l'opération, une pénalité de :

Lot n°	Libellé	Pénalité
1	Curage - GO - Maçonnerie- Charpente Bois Charpente métallique - Flocage- VRD - Carrelage	1/1000
2	Menuiseries extérieures métalliques, menuiseries intérieures, serrurerie	1/1000
3	Cloisons, doublage, faux plafonds, isolation	1/1000

4	Peinture	1/1500
5	Résine de sol	1/1500
6	Ventilation, plomberie	1/1500
7	Electricité courants forts, courants faibles	1/2000

Sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure.

L'absence de réponse aux demandes ou visas de la Maîtrise d'œuvre sera pénalisée au titre du présent article.

### **Absences aux réunions**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 200 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Les absences seront constatées au compte rendu de chantier et le montant sera déduit sur la situation suivante.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

### **Infractions aux prescriptions de chantier**

\* Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Une pénalité de 150 € sera appliquée par jour de retard dans les cas suivants :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier ;
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- c) Retard dans la production de justificatifs ;
- d) Retard dans le nettoyage du chantier ;
- e) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier.
- f) Pénalité pour salissures des voies publiques

### **Pénalité pour lutter contre le travail dissimulé**

\* Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, en cas de non-respect par l'entreprise des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité à hauteur de 10% du montant du contrat sur les sommes dues.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage exigera la régularisation de la situation. A défaut, le contrat sera rompu, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

### **Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui

auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est dit à l'article 19.1.1 du CCAG travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de trois mille euros (3 000 €).

### **Retenues pour retard dans la levée des réserves**

En cas de retard dans la remise de ces réserves, il sera appliqué, par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux et par jour calendaire de retard, une retenue de 300 € HT (trois cents euros).

### **Sous-traitant non agréé**

En complément de l'application de l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G. TRAVAUX, toute constatation de l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation et d'un agrément de ses conditions de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 € HT par constatation, sans préjudice de la résiliation du marché.

### **Pénalités pour défaut de remise des documents à fournir après exécution**

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une retenue de 300 € HT (trois cents euros).

### **Pénalités pour non respect des obligations d'insertion**

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'action, l'entreprise subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

## **ARTICLE XVI Modifications**

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

## **ARTICLE XVII Réception**

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

### Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

### Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

## ARTICLE XVIII Clause d'insertion par l'activité économique

### L'engagement d'insertion

Conformément à l'article Article L2112-2 du code de la commande publique, une clause d'insertion par l'activité économique est intégrée dans le présent marché.

Cette action d'insertion doit permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action seront des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du RSA, des travailleurs handicapés reconnus par la MDPH (anciennement COTOREP), les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leurscolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

L'engagement d'insertion représente l'équivalent de 180 heures de travail et porte sur les lots suivants du présent marché :

Lotn°	Libellé lot	Nombre d'heures d'insertion
1	Curage - GO - Maçonnerie- Charpente Bois Charpente métallique - Flochage- VRD - Carrelage	70h
2	Menuiseries extérieures métalliques, menuiseries intérieures, serrurerie	35h
3	Cloisons, doublage, faux plafonds, isolation	35h
4	Peinture	8h
5	Résine de sol	8h
6	Ventilation plomberie	8h
7	Electricité courants forts, courants faibles	16h
	<b>Total</b>	<b>180h</b>

### L'accompagnement de l'action :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

- La MISSION LOCALE de PROVINS
- POLE EMPLOI

Dans ce cadre, le Référent de clause a pour missions :

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

### **Modalités de contrôle :**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit le premier jour de chaque mois tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au chapitre "pénalités du présent marché.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-avant.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique,

ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. ».

## **ARTICLE XIX Implantation des ouvrages**

### **Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à la charge du titulaire du lot de Gros Œuvre et est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter en présence de l'entreprise et des concessionnaires concernés par des ouvrages souterrains ou enterrés, notamment les canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques, d'eaux usées ou autres, sur l'ensemble du site.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles au moins dix jours avant le début des travaux.

### **Implantation de structure**

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre devra, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, tous les tracés et implantations des distributions intéressant les travaux de structure. Ces tracés, qui devront figurer sur les planchers BA ou coffrages en temps opportun, seront effectués par

## **Marché public de TRAVAUX – 2024-001 - CCAP**

L'entreprise titulaire des travaux de Gros Œuvre et à ses frais. Toutefois, obligation est faite à chacune des entreprises intéressées et notamment aux entreprises titulaires des travaux de plâtrerie, menuiserie, métallerie, plomberie, électricité et chauffage, d'apporter aide et collaboration à l'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre en ce qui concerne les tracés pouvant influencer sur les ouvrages de leur spécialité, de s'assurer de l'exactitude des implantations faites par l'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre, et enfin de signaler toutes erreurs ou anomalies éventuelles.

### **Implantation des cloisons et des huisseries**

L'entreprise titulaire des travaux de cloisons devra l'implantation des cloisons séparatives et des cloisons de distribution intérieures.

### **Traits de niveaux**

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre doit, à ses frais, le battage en bleu des traits de niveau nécessaires sur les maçonneries brutes avant enduits, puis après enduits. De même l'entreprise titulaire des travaux de plâtrerie devra le battage en bleu des traits de niveau sur ses ouvrages.

Chaque entreprise intéressée par ces traits de niveau devra, sous les mêmes conditions que ci-dessus, s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces derniers et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce, sous la responsabilité des entreprises ci-dessus désignées.

## **ARTICLE XX Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Melun

Tél. : 01 60 56 66 30

Email : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)

## **ARTICLE XXI Dérogations au CCAG**

### **Dérogations applicables à l'ensemble des lots:**

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 20 du CCAG Travaux.